

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

42022 ST ETIENNE CÉDEX

TÉLÉPHONES { (77) 33-42-45
{ (77) 32-94-31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A.P. 7/10/75

Saint-Etienne, le

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DU COURRIER
ET DE LA COORDINATION

Poste Téléphonique intérieur
à appeler :

CP/YB 356

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Enregistré au Bureau du Courrier
et de la Coordination, le 27 OCT 1975
sous le n° 45.268

Le Préfet de la Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande en date du 15 Septembre 1972 complétée le 11 Juillet 1975 par laquelle M. Avit RICHARD, de nationalité française, agissant au nom de la S.A. "Carrières Richard", bureaux administratifs à ST JUST-EN-CHEVALET, lieu dit " Roc Bonory" sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire de la Commune de ST-JUST-EN-CHEVALET

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Roanne ;

Le demandeur entendu ;

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi n°70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret n°71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Lyon ;

A R R E T E

Article 1er :- La Société "Carrières Richard S.A." à ST-JUST-EN-CHEVALET, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de roches dures (porphyre) sur le territoire de la Commune de ST-JUST-EN-CHEVALET, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- lieu dit : Roc Bonory Section D
parcelles 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 121

.../...

d'une superficie globale approximative de 47 520 m² dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2 :- La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers est accordée pour une durée de 30 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 3 :- Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4:- Conditions particulières d'exploitation :

- . L'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau 0, le niveau 0 étant celui de la RN 495.
- . Toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés.
- . Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 5 : Mesures de remise en état des terrains :

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

5.1 - En cours d'exploitation :

- . La conservation des terres de découverte.
- . La rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains.
- . La mise en place d'une barrière de protection solide et efficace interdisant l'accès de la fouille de tous côtés.

5.2 - En fin d'exploitation :

- . La rectification des fronts de taille et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 5.1 ci-dessus.
- . Le régalaage du carreau de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains.

- . Le maintien d'une barrière de protection interdisant l'accès de la fouille de tous côtés.
- . La mise en place d'un rideau d'arbres et de verdure le long de la RN 495.

Les opérations visées à l'alinéa 5.1 ci-dessus seront effectuées par tranches annuelles d'exploitation.

Les opérations visées à l'alinéa 5.2 ci-dessus devront être achevées un an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite à l'Ingénieur en Chef des Mines et au Maire de ST-JUST-EN-CHEVALET.

Article 6 :- La présente autorisation est accordée uniquement en application des textes susvisés, en conséquence elle n'a pas pour effet de dispenser les bénéficiaires des obligations ou formalités qui leur seraient imposées par d'autres lois ou règlements, décrets ou arrêtés, en particulier par la réglementation sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et celle relative à l'emploi des explosifs et la création des dépôts dans le cas où des installations annexes relèveraient de ces réglementations, etc...

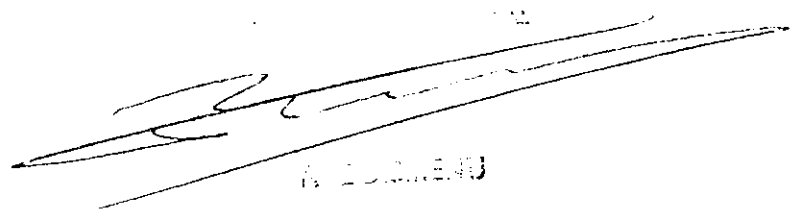
Article 7 :- Extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera publié par extrait, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le Département et affiché par les soins du Maire de ST-JUST-EN-CHEVALET.

Article 8 :- M. le Secrétaire Général de la Loire et M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur : M. Avit RICHARD, S.A. Carrières RICHARD à ST-JUST-EN-CHEVALET, Roc Bonory,

- Au Sous-Préfet de Roanne,
- Au Maire de ST-JUST-EN-CHEVALET
- Au Directeur Départemental de l'Equipement
- Au Directeur Départemental de l'Agriculture
- A l'Architecte des Bâtiments de France.

St-Etienne, le 27 OCT 1975

Le Préfet,


 A. BOURGEOIS